

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2023-03 DU 16 MARS 2023 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont chargés de réaliser les missions de service public liées à la distribution du gaz naturel. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD<sup>1</sup> ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Ces prestations, réalisées à la demande des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD de gaz naturel, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

En effet, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 22 juin 2022<sup>2</sup> portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage d'adopter une nouvelle délibération faisant évoluer les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, qui s'appliquerait :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs des prestations annexes sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité (au 1<sup>er</sup> août), pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

<sup>1</sup> Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2022-162 du 22 juin 2022 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent principalement à :

- introduire, à titre expérimental, la prestation « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » proposée par GRDF afin de fournir, à la demande des producteurs, une étude actualisée des capacités d'injection, entre l'étude détaillée initiale et la mise en service du poste d'injection ;
- supprimer pour GRDF la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » dans un contexte de fin du déploiement massif du compteur évolué Gazpar (mais de la conserver pour les ELD) ;
- modifier certaines prestations afin de les rapprocher des pratiques opérationnelles, en particulier :
  - ajouter la possibilité, pour un fournisseur, de demander la vérification des données de comptage sur la base d'un index collecté par le GRD lors d'un changement de tarif d'acheminement ;
  - clarifier la description de la prestation « Enquête », afin d'explicitier son objet, à savoir notamment l'analyse par le GRD du bon fonctionnement du compteur d'un utilisateur, à la suite de l'expression d'un doute par son fournisseur ;
- permettre d'aligner certaines notions et définitions précisées dans le catalogue de prestation avec celles présentes dans le contrat distribution de gaz – fournisseur (CDG-F), celui-ci ayant été validé par la CRE dans le cadre des travaux portant sur le modèle commun du CDG-F ;
- reconduire l'application d'une indexation sur l'évolution de l'IPC des tarifs des prestations annexes.

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

**Paris, le 16 mars 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 14 avril 2023, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>LISTE DES QUESTIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES .....</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>EVOLUTION DE LA FORMULE D'INDEXATION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES</b>	<b>7</b>
<b>4.</b>	<b>EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON .....</b>	<b>8</b>
4.1	DEMANDES DE GRDF .....	8
4.1.1	Suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » .....	8
4.1.2	Adaptation de la prestation « Communication à un client de données de consommation gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles » .....	9
4.1.3	Extension du périmètre des prestations « Vérification de données de comptage » avec et sans déplacement.....	10
4.1.4	Clarification de la description de la prestation « Enquête » .....	11
4.2	DEMANDES DE R-GDS : MODIFICATION DE LA DEFINITION D'UN BRANCHEMENT DANS LA PRESTATION « MODIFICATION SUPPRESSION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT ».....	12
4.3	CONSULTATION DE LA CRE SUR LES MODALITES TARIFAIRES DE LA PRESTATION « PASSAGE AU PAS HORAIRE »	12
<b>5.</b>	<b>PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX .....</b>	<b>13</b>
5.1	DEMANDES DE GRDF .....	13
5.1.1	Introduction d'une prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande »	13
5.1.2	Modification terminologique et précision de certaines prestations .....	14
5.2	AUTRES EVOLUTIONS : CONVERGENCE DES TARIFS ENTRE GRD DES PRESTATIONS « SERVICE D'INJECTION BIOMETHANE » ET « ANALYSE DE QUALITE BIOMETHANE » .....	15

## 1. LISTE DES QUESTIONS

### Evolution de la formule d'indexation annuelle des tarifs des prestations annexes

Question 1 : *Etes-vous favorable au remplacement, comme pour 2022, de la formule d'indexation en vigueur par une formule fondée sur l'indice des prix à la consommation pour l'évolution des tarifs des prestations annexes au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ?*

### Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison

Question 2 : *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » pour les utilisateurs encore non équipés de compteur Gazpar, au périmètre de GRDF ?*

Question 3 : *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de préciser les justificatifs devant accompagner une demande d'information écrite pour la prestation « Communication à un client de données de consommation gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles » ?*

Question 4 : *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'ajouter les index collectés par le GRD lors du changement de tarif d'acheminement comme motif de demande de vérification des données de comptage ?*

Question 5 : *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de clarifier l'objet ainsi que les actes inclus dans la prestation « Enquête » ?*

Question 6 : *Etes-vous favorable à la proposition de R-GDS de modifier la définition du branchement dans son catalogue de prestation (en lien avec la définition validée par la CRE dans le cadre des conditions de distribution de R-GDS) ?*

Question 7 : *Quels sont vos besoins en termes de données au pas horaire ? Quels seraient les services spécifiques complémentaires apportés par une telle fonctionnalité au consommateur final ? Quelle est votre appréciation du tarif actuel de la prestation « Passage au pas horaire » ?*

### Evolution des prestations annexes relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

Question 8 : *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'introduire une prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?*

Question 9 : *Partagez-vous l'orientation de la CRE consistant à uniformiser le tarif de la prestation « Service d'injection » pour l'ensemble des GRD ?*

## **2. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES**

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Dans ce cadre, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ». Il en résulte que lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique, comme le changement de fournisseur). La prestation n'est donc pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation annexe facturée par le GRD au demandeur. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation annexe est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. Le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 22 juin 2022<sup>3</sup> a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur.

En application des délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>4</sup> concernant les GRD d'électricité et du 22 juin 2022 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent annuellement :

- au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- au 1<sup>er</sup> août de chaque année pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur les tarifs des prestations en électricité.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n°2022-162 du 22 juin 2022 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

<sup>4</sup> Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

### 3. EVOLUTION DE LA FORMULE D'INDEXATION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES

Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les tarifs des prestations annexes évoluent mécaniquement selon les formules définies dans la délibération portant décision sur les prestations annexes des GRD de gaz naturel en vigueur (formules définies dans la partie 6 de l'annexe 1 de la délibération du 22 juin 2022).

Pour l'évolution des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et en raison de la crise menant à des pénuries de matières premières, la CRE a constaté une augmentation significative des indices, publiés par l'INSEE<sup>5</sup>, utilisés pour la construction de ces formules.

En particulier, la CRE a constaté une augmentation de près de 13 % de l'indice des prix à la production de l'Industrie (IP) entre septembre 2020 et septembre 2021. Cet indice est utilisé dans certaines formules d'indexation. L'application de l'indexation incluant cet indice aurait conduit mécaniquement à une augmentation significative de certaines prestations, notamment les prestations de location de compteur/blocs de détente ou d'installation d'injection biométhane dont le tarif aurait augmenté de 10,5 %.

Cependant, la CRE avait constaté dans sa délibération du 22 juin 2022 que pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, l'application de l'indice IP ne reflèterait pas l'évolution des coûts effectivement supportés par les GRD pour la réalisation des prestations annexes sur cette même période.

Par ailleurs, la CRE avait considéré que l'utilisation de l'unique indice des prix à la consommation (IPC - comme cela est déjà réalisé dans le cadre des prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité) permettrait de limiter temporairement les fortes variations des indices observées tout en reflétant les coûts effectivement engagés par les GRD pour la réalisation des prestations annexes.

À cet égard, et après consultation des GRD, la CRE a décidé de remplacer, pour l'année 2022 et pour l'ensemble des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, la formule d'indexation en vigueur par une formule d'indexation basée sur la variation moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation.

En prévision de l'évolution au 1<sup>er</sup> juillet 2023, la CRE constate que le constat observé en 2022 reste d'actualité. En effet, la CRE observe une augmentation de l'indice IP d'environ + 19 % sur la période de calcul de référence (de septembre 2021 à septembre 2022 - valeur provisoire), ce qui pourrait conduire à une augmentation du prix des prestations les plus impactées par cet indice d'environ + 15 %, sans que cela corresponde à une augmentation réelle et de la même ampleur des coûts supportés par les GRD pour la réalisation de ces prestations.

La CRE estime donc pertinent de reconduire la formule d'indexation dérogatoire basée sur l'indice mensuel des prix à la consommation pour l'évolution des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La formule utilisée pour l'évolution annuelle au 1<sup>er</sup> juillet 2023 serait la suivante :

$$Z_N = IP C_N$$

Avec :

- $Z_N$  : pourcentage d'évolution des tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N par rapport à ceux en vigueur le mois précédent, arrondi au dixième ;
- $IPC_N$  : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation sur les douze mois de l'année N-1 et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois de l'année N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

Les tarifs ainsi calculés sont arrondis au centime d'euro le plus proche (ou, pour les tarifs annuels, à la valeur divisible par douze la plus proche).

**Question 1 :** *Etes-vous favorable au remplacement, comme pour 2022, de la formule d'indexation en vigueur par une formule fondée sur l'indice des prix à la consommation pour l'évolution des tarifs des prestations annexes au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ?*

<sup>5</sup> Institut national de la statistique et des études économiques.

## 4. EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'ACHEMINEMENT-LIVRAISON

Trois GRD ont demandé des évolutions de leurs prestations annexes : GRDF, Régaz-Bordeaux et R-GDS.

Les encadrés présentés dans la partie 4 de la présente consultation publique reprennent la demande des opérateurs, effectuée à partir du contenu de leur catalogue de prestations :

- les éléments en rouge et barrés correspondent à une suppression par rapport à la version en vigueur ;
- ceux en vert correspondent à un ajout par rapport à la version actuellement en vigueur.

### 4.1 Demandes de GRDF

#### 4.1.1 Suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »

##### Contexte

Dans un contexte de déploiement avancé des compteurs évolués Gazpar (environ 91 % des compteurs – la fin du déploiement massif est prévue mi-2023 sur la zone de desserte exclusive de GRDF), GRDF souhaite aligner les services proposés pour les utilisateurs du haut de portefeuille (fréquence de relevé mensuelle – MM) avec ceux proposés pour les points de comptage et d'estimation (PCE) en fréquence de relevé « 1M » (télé-relevés mensuellement, pour les utilisateurs équipés d'un compteur Gazpar).

##### Proposition de GRDF

Dans ce cadre, GRDF estime que la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » pour les utilisateurs ayant une fréquence de relève semestrielle (i.e. ceux qui ne sont pas encore équipés d'un compteur Gazpar – 6M) n'est plus adaptée dans la mesure où ce service équivaut à celui proposé par un compteur Gazpar. En effet, dans le cadre de cette prestation, GRDF installe un module sur le compteur afin qu'il puisse transmettre des relevés mensuels à distance. GRDF propose de supprimer cette prestation dans la mesure où les utilisateurs souhaitant cette prestation pourront avoir accès au même service grâce à Gazpar. Par ailleurs, GRDF indique que les utilisateurs qui ne seront toujours pas équipés d'un compteur Gazpar au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ayant souscrit la prestation antérieurement à cette date conserveront une fréquence de relevé mensuelle sans être facturés (environ 1 600 consommateurs concernés).

Dans le cas où des utilisateurs rencontreraient des difficultés à basculer vers la solution Gazpar pour des problèmes de communication du compteur, GRDF proposera une solution spécifique (DTS) utilisée pour le haut de portefeuille dans le cadre du projet SAT3LLITE. Cette solution ne fera pas l'objet d'une facturation.

En conséquence de cette suppression, GRDF propose d'adapter les descriptions sommaires des prestations « Relevé cyclique » et « changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève » comme suit :

##### Prestation « Relevé cyclique des compteurs » :

###### Description :

« Une fréquence de relevé **quotidienne** plus élevée que la fréquence standard de relevé **mensuelle** ~~définie par les règles ci-dessus~~ peut être choisie par le Fournisseur, **à la demande du Client Concerné pour un PCE donné et pour chaque point de livraison**. Le tarif appliqué figure dans le Catalogue des prestations (cf. ~~Prestations « N° 303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » et « N° 307 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »~~).

##### Prestation « Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé »

###### Description :

Le prix de la prestation ne comprend pas **le coût lié à l'évolution ou au le** changement éventuel de matériel, ~~ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (cf. Prestation « N° 303 Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »)~~.

## Analyse préliminaire de la CRE

La CRE rappelle que cette demande avait déjà été émise par GRDF dans le cadre de l'évolution des prestations annexes au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Celle-ci n'avait alors pas été retenue par la CRE dans la mesure où le déploiement massif des compteurs évolués n'était pas terminé. Cette analyse, soumise en consultation aux acteurs par la CRE dans sa consultation publique du 24 mars 2022<sup>6</sup> avait été globalement partagée par les acteurs. Par ailleurs, en réponse à cette consultation publique, certains acteurs avaient demandé de conserver la prestation et de la rendre gratuite pour les utilisateurs ne pouvant être équipés d'un compteur Gazpar du fait de problème de communication du compteur.

Compte tenu de l'état d'avancement du déploiement des compteurs Gazpar, la CRE estime qu'il est désormais possible d'adapter les services pour l'ensemble des utilisateurs en tirant profit du déploiement du compteur Gazpar.

En outre, la CRE considère que la solution technique alternative proposée par GRDF en cas d'impossibilité de communication d'un compteur Gazpar (la solution DTS déployée par ailleurs par GRDF dans le cadre du projet SAT3LLITE) est pertinente dans la mesure où elle permet au consommateur d'avoir un service équivalent au service permis par le compteur Gazpar tout en respectant les nouveaux standards de communication utilisés par GRDF.

La CRE est, à ce stade, favorable à la suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » pour les utilisateurs encore non équipés de compteur Gazpar.

Compte tenu de l'hétérogénéité des niveaux de déploiement des compteurs évolués parmi les GRD de gaz naturel, la CRE propose par ailleurs de conserver cette prestation pour les ELD de gaz naturel.

**Question 2 :** *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » pour les utilisateurs non encore équipés de compteur Gazpar, au périmètre de GRDF ?*

### 4.1.2 Adaptation de la prestation « Communication à un client de données de consommation gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles »

#### Contexte

Lorsqu'un utilisateur est équipé d'un compteur évolué, il peut demander gratuitement les données de consommation (données publiées pour facturation, consommations journalières, données techniques) attachées à son point de comptage et d'estimation (PCE) à travers la prestation « Communication à un client de données de consommation de gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles ».

Ces données peuvent être transmises :

- Via l'espace client numérique mis à disposition par le GRD ;
- par un envoi par mail ou courrier.

Dans le premier cas, la vérification de l'identité du consommateur attaché au PCE est réalisée lors de l'ouverture du compte client. Au regard des politiques de sécurité qui encadrent l'accès à l'espace numérique, une demande via l'espace client numérique ne requiert pas une vérification de l'identité de l'utilisateur. Dans le cas d'un envoi par mail ou courrier, et afin de garantir la protection des données personnelles, le GRD peut procéder à une vérification supplémentaire de l'identité du consommateur.

#### Proposition de GRDF

Dans le cadre de sa mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), GRDF propose de préciser les justificatifs attendus d'un consommateur pour une demande de transmission par mail ou courrier de données liées à son PCE (justificatif de domicile et d'identité) dans la description de la prestation « Communication à un client de données de consommation de gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles ».

GRDF propose la rédaction suivante pour la prestation :

#### Accès à la prestation :

Client ayant au préalable créé un compte personnel sur Mon Espace GRDF ([www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)) ou fait une demande écrite (mail ou courrier) **accompagnée d'un justificatif de domicile pour le PCE concerné et d'un justificatif d'identité.**

<sup>6</sup> Consultation publique n° 2022-03 du 24 mars 2022 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

## Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle contribue à la protection des données personnelles des consommateurs.

**Question 3 :** *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de préciser les justificatifs devant accompagner une demande d'information écrite pour la prestation « Communication à un client de données de consommation gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles » ?*

### 4.1.3 Extension du périmètre des prestations « Vérification de données de comptage » avec et sans déplacement

#### Contexte

Les prestations « Vérification de données de comptage avec déplacement » et « Vérification de données de comptage sans déplacement » permettent à un fournisseur de procéder à une vérification d'un index de consommation publié par le GRD et issu d'une relève cyclique ou bien lors d'une intervention contractuelle (mise en service, changement de fournisseur ...). La liste des actes contractuels pour lesquels les index collectés peuvent être soumis à vérification par le GRD est précisée dans la description de la prestation. Dans ce cadre, le fournisseur peut demander ou non le déplacement d'un agent pour réaliser la vérification. Dans les deux cas, la prestation n'est pas facturée si une anomalie est effectivement détectée.

#### Proposition de GRDF

GRDF considère qu'il peut être utile de demander une vérification des données de comptage lors de la collecte d'un index de consommation à l'occasion d'un changement de tarif d'acheminement (Prestation « Changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ») et propose d'ajouter cette situation dans la description des prestations « Vérification de données de comptage avec déplacement » et « Vérification de données de comptage sans déplacement ». GRDF indique que cet ajout permettrait de clarifier les canaux de contestation des index par rapport à la réalité opérationnelle.

Par ailleurs, dans la description de la prestation « Vérification de données de comptage avec déplacement », GRDF propose de supprimer la possibilité, pour un fournisseur, de porter un doute sur le bon fonctionnement du compteur considérant que cette requête fait doublon avec la prestation « Enquête » (cf partie 4.1.4).

GRDF propose la rédaction suivante pour ces deux prestations :

#### Vérification de données de comptage sans déplacement

##### **Description :**

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute, dans un délai maximum de douze mois, sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- Index relevé ou autorelevé lors d'un « Relevé cyclique » ;
- Index calculé (avec ou sans autorelevé de fiabilisation) lors d'un « Changement de Fournisseur » ;
- Index relevé lors d'un « Changement de Fournisseur » ;
- Index déterminé lors d'une « Mise en Service » ;
- Index relevé ou déterminé lors d'un changement de compteur ;
- **Index déterminé lors d'un changement de tarif ;**
- Index relevé ou déterminé lors de l' « Interruption de la livraison de gaz ».

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté à l'appui de sa demande de vérification ainsi qu'un élément de preuve en cas de contestation d'index déterminé lors d'une « Mise en Service » ou d'une « Interruption de la livraison de gaz » (état des lieux, acte de vente, photo datée, relevé contradictoire).

GRDF clôturera la demande sans modification d'index et facturera la prestation :

- Si aucun justificatif avec un index autorelevé daté n'est communiqué par le fournisseur pour les cas de « Mise en Service » et « Interruption de la livraison de gaz » ;
- Si l'autorelevé est daté de plus de 30 jours calendaires avant la date demandée « d'interruption de la livraison de gaz » ou après la date demandée de mise en service.

Vérification de données de comptage sans déplacementDescription :

(…)

Cette contestation peut porter sur la différence entre :

~~• La différence entre :~~

- Un index autorelevé transmis par le Fournisseur, d'une part ;
- Un index déterminé à l'occasion d'un « Relevé cyclique », d'un « Relevé à date », d'un « Changement de Fournisseur », d'une « Mise en Service », d'une « Interruption de la livraison de gaz », d'un « Changement de tarif », ou d'une pose de compteur d'autre part.

Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans un délai maximum de douze mois, et doit obligatoirement joindre un index autorelevé daté à l'appui de sa demande de vérification ainsi qu'un élément de preuve en cas de contestation d'index déterminé lors d'une « Mise en Service » ou d'une « Interruption de la livraison de gaz » (état des lieux, acte de vente, photo datée, relevé contradictoire).

GRDF clôturera la demande sans modification d'index et facturera la prestation :

- Si aucun justificatif avec un index daté n'est communiqué par le fournisseur pour les cas de « Mise en service » et « Interruption de la livraison de gaz ».
- Si le justificatif est daté de plus de 30 jours calendaires avant la date demandée d'interruption de la livraison de gaz ou après la date demandée de mise en service.

~~• Un doute sur le bon fonctionnement du compteur.~~~~La prestation comprend le déplacement d'un technicien, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.~~**Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle permet d'étendre, pour le consommateur et son fournisseur, les possibilités de vérifier la fiabilité des index publiés par le GRD et ainsi réduire les risques d'erreurs de facturation.

**Question 4 :** *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'ajouter les index collectés par le GRD lors du changement de tarif d'acheminement comme motif de demande de vérification des données de comptage ?*

**4.1.4 Clarification de la description de la prestation « Enquête »****Contexte**

La prestation « Enquête » consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage. En pratique, une première analyse est réalisée par le GRD depuis ses locaux. Le déplacement est réalisé uniquement en cas de doute sur une anomalie ou de la détection d'une utilisation frauduleuse des équipements.

**Proposition de GRDF**

GRDF propose de clarifier la description de cette prestation en explicitant son objet (vérifier le bon fonctionnement du compteur) afin d'éviter toute confusion avec la prestation « Vérification de données de comptage avec déplacement » (cf partie 4.1.3) et en y détaillant les actes inclus.

GRDF propose la rédaction suivante :

Description :

La prestation consiste ~~à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.~~ à vérifier le bon fonctionnement du compteur et plus particulièrement :

- à vérifier le matricule du compteur,
- à vérifier la cohérence entre la pression de livraison et le coefficient en cas de suspicion d'erreur,
- à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

Prix :

30,54 € HT soit 36,65 € TTC (804)

La prestation n'est pas facturée si une anomalie est constatée (hors utilisation frauduleuse).

## Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de clarification de la prestation « Enquête » par GRDF.

**Question 5 :** *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF de clarifier l'objet ainsi que les actes inclus dans la prestation « Enquête » ?*

### **4.2 Demandes de R-GDS : modification de la définition d'un branchement dans la prestation « Modification suppression ou déplacement de branchement »**

#### Contexte et proposition de R-GDS

R-GDS souhaite aligner la définition du branchement dans la description de la prestation « Modification, suppression ou déplacement de branchement », en lien avec la définition inscrite dans ses conditions de distribution.

Les conditions de distribution de R-GDS, qui découlent du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, et le contrat distribution de gaz – fournisseur (CDG-F) ont fait l'objet d'une approbation par la CRE<sup>7</sup> le 19 mai 2022.

R-GDS propose la rédaction suivante :

#### Description :

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

~~Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).~~

Le branchement désigne la conduite qui relie la canalisation du Réseau de Distribution aux installations intérieures. Un Branchement est dit individuel, lorsqu'il dessert une seule installation intérieure ou un seul site de production. Un Branchement est dit collectif lorsqu'il dessert plusieurs usagers. Le branchement particulier est la canalisation raccordant le Compteur, ou en l'absence de celui-ci l'organe de coupure individuelle, aux parties de l'installation communes à la desserte de plusieurs logements.

## Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de R-GDS dans la mesure où elle est cohérente avec les dispositions prévues dans les conditions particulières de son contrat CDG-F, lesquelles ont fait l'objet d'une approbation de la CRE.

Par ailleurs, la CRE précise que les contrats CDG-F approuvés par la CRE sont issus d'un unique modèle qu'elle a fixé dans sa délibération du 22 juillet 2021<sup>8</sup>. À ce titre, la CRE considère pertinent qu'une spécificité propre au territoire de desserte du GRD et prévue dans le contrat CDG-F soit aussi reportée dans son catalogue de prestation.

**Question 6 :** *Etes-vous favorable à la proposition de R-GDS de modifier la définition du branchement dans son catalogue de prestation (en lien avec la définition validée par la CRE dans le cadre des conditions de distribution de R-GDS) ?*

### **4.3 Consultation de la CRE sur les modalités tarifaires de la prestation « Passage au pas horaire »**

Dans le cadre de la consultation publique du 4 mars 2021 relative à la tarification des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel<sup>9</sup>, certains acteurs ont indiqué que le tarif de la prestation « Passage au pas horaire » actuellement proposé par GRDF et permettant d'activer le télérelevé des données de consommation au pas de mesure horaire (environ 13€ TTC/an) pourrait dissuader les utilisateurs à demander cette prestation.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE n° 2022-142 du 19 mai 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de R-GDS pour les clients en contrat unique.

<sup>8</sup> Délibération de la CRE n° 2021-238 du 22 juillet 2021 portant orientations sur le modèle des conditions générales du contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz.

<sup>9</sup> Consultation publique de la CRE n° 2021-02 du 4 mars 2021 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Pour rappel, la tarification de la prestation « Passage au pas horaire » est justifiée par le fait que le compteur relève des données 24 fois par jour et conduit à une usure plus rapide de la pile du module radio, ce qui implique un remplacement anticipé du compteur ou du module radio. Aujourd'hui seules quelques dizaines d'utilisateurs ont opté pour une mesure au pas horaire.

A ce titre, dans sa consultation publique du 29 avril 2021, la CRE a interrogé les acteurs sur leurs besoins en termes de données au pas horaire afin d'évaluer si la faible souscription observée est le résultat d'une faible appétence pour ces données ou d'un tarif de la prestation dissuasif. Le cas échéant, la prise en compte totale ou partielle du coût de la prestation par le tarif ATRD aurait pu être étudiée.

Le retour des acteurs ayant répondu à cette question a montré une faible appétence pour ce type de données. Si certains acteurs ont estimé que ces données pourraient avoir un intérêt pour développer des nouveaux services (sans toutefois en préciser les contours), l'absence d'un marché du gaz au pas horaire limiterait leur émergence. D'autres acteurs ont estimé que la gratuité de cette prestation pourrait entraîner une augmentation significative des souscriptions, sans pour autant fournir un bénéfice réel pour la collectivité.

Compte tenu de ces retours, la CRE avait décidé de ne pas poursuivre l'étude de cette problématique. Toutefois, la CRE estime que les enjeux survenus durant l'année 2022 sur le système énergétique européen et en particulier s'agissant des enjeux de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) justifient une ré-interrogation des acteurs sur ce sujet.

La CRE profite donc de cette consultation publique pour reconsulter les acteurs sur les modalités tarifaires de la prestation « Passage au pas horaire ».

**Question 7 :** *Quels sont vos besoins en termes de données au pas horaire ? Quels seraient les services spécifiques complémentaires apportés par une telle fonctionnalité au consommateur final ? Quelle est votre appréciation du tarif actuel de la prestation « Passage au pas horaire » ?*

## **5. PRESTATIONS ANNEXES RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX**

### **5.1 Demandes de GRDF**

#### **5.1.1 Introduction d'une prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande »**

##### **Contexte et proposition de GRDF**

Une condition nécessaire à l'entrée d'un porteur de projet d'injection de biométhane dans le registre des gestions des capacités d'injection de biométhane est la réalisation de la prestation « Etude détaillée ». Cette prestation correspond à la première étude réalisée par le GRD, à l'occasion de laquelle il précise au porteur de projet d'injection de biométhane, l'ensemble des conditions de raccordement de l'installation.

Compte tenu du délai parfois long entre cette première étude et la mise en service du poste d'injection, GRDF estime qu'un accès à l'information des capacités d'injection sur la zone d'un porteur de projet et durant le processus de validation permet d'apporter de la visibilité au projet. À cet égard, GRDF propose d'introduire une prestation annexe « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » à titre expérimental. Cette prestation permettrait de répondre aux porteurs de projet qui souhaiteraient une mise à jour de leur étude détaillée. Selon GRDF, elle répondrait à un besoin exprimé par les acteurs.

GRDF mènerait cette expérimentation durant une année. Elle serait facturée temporairement sur devis le temps d'avoir un retour d'expérience sur les coûts associés et en cas de pérennisation de la prestation.

GRDF propose la rédaction suivante :

**Accès à la prestation :**

Cette prestation est réalisée exceptionnellement dans la limite des disponibilités des équipes de GRDF.

Seuls les porteurs de projet ayant déjà préalablement réalisé une prestation « Etude Détaillée » (N° 124) par GRDF peuvent la demander pour un site non mis en service. Les capacités d'injection seront étudiées pour la capacité de production déclarée dans la dernière « Etude Détaillée » réalisée.

**Description :**

Cette prestation consiste à mettre à jour l'analyse des capacités d'injection pour un site de production de biométhane non mis en service, sur sa maille d'injection, par rapport aux consommations de la zone, aux éventuels renforcements du réseau, et aux autres sites d'injection de biométhane dans le respect du registre des capacités.

**Standard de réalisation :**

Le délai de réalisation de la prestation est précisé sur devis en fonction de la disponibilité des équipes GRDF.

**Prix :**

Le prix est établi sur devis en fonction de la durée et des ressources nécessaires pour réaliser la prestation.

**Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de GRDF dans la mesure où elle répond notamment à un besoin rapporté des acteurs. Elle permet de leur donner une vision actualisée de la capacité d'accueil de la zone. En outre, la CRE constate que cette prestation est sans conséquence sur les modalités de mise en œuvre du droit à l'injection et de la mutualisation des investissements de renforcement des réseaux gaziers.

**Question 8 :** *Etes-vous favorable à la proposition de GRDF d'introduire une prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?*

### 5.1.2 Modification terminologique et précision de certaines prestations

**Proposition de GRDF**

Remplacement du terme « biométhane » par « gaz renouvelable »

Conformément à la délibération de la CRE du 7 juillet 2022<sup>10</sup>, GRDF souhaite remplacer, pour l'ensemble des prestations, le terme « biométhane » par « gaz renouvelable » afin d'y inclure d'autres sources de productions de gaz pouvant être injectées dans le réseau de distribution de gaz que celle issue de la méthanisation.

Précision dans la description de ma prestation « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane »

GRDF souhaite préciser que le raccordement se fera sous réserve du respect de l'article L. 111-97 du code de l'énergie et de la réglementation en vigueur.

GRDF propose la rédaction suivante :

**Description :**

(...)

Le raccordement est proposé sous réserve **du respect de l'article L111-97 du code de l'énergie, la réglementation en vigueur, et** d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GRDF (consultables sur son site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec GRDF.

<sup>10</sup> Délibération de la CRE n° 2022-200 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de gaz renouvelable et de gaz de récupération sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

**Analyse préliminaire de la CRE**

La CRE n'a pas d'observation particulière concernant cette demande.

**5.2 Autres évolutions : convergence des tarifs entre GRD des prestations « Service d'injection biométhane » et « Analyse de qualité biométhane ».**

Dans sa délibération du 3 juin 2021<sup>14</sup> et afin de prendre en compte les gains de productivité observés par GRDF pour la réalisation de ses prestations en lien avec l'injection de biométhane, la CRE a modifié les tarifs des prestations :

- Analyse de qualité du biométhane (passage de 2 910 €<sub>2021</sub> HT à 1 111 €<sub>2021</sub> HT, soit une baisse de près de 60 %) ;
- Service d'injection biométhane (passage d'un tarif de 13 219 €<sub>2021</sub> HT à 12 021 €<sub>2021</sub> HT par trimestre, soit une baisse globale de 9 %).

Considérant que le développement de la filière biométhane est hétérogène parmi les GRD de gaz et estimant que les optimisations de coûts observées chez GRDF ne se vérifient pas forcément chez les ELD, la CRE a proposé de différencier la tarification de ces deux prestations en intégrant la possibilité pour les ELD de facturer ces prestations sur devis.

Par ailleurs, la CRE a indiqué qu'il conviendrait, à terme, de réduire les écarts de coûts entre les territoires, en mutualisant les commandes entre ELD par exemple. Aussi, la CRE a estimé qu'une telle différenciation tarifaire durant une année était suffisante pour observer des gains de productivité de la part des ELD.

Dans sa délibération du 22 juin 2022, la CRE a partagé les premiers éléments de retour d'expérience partagés par les ELD ayant des installations de biométhane sur leur territoire de desserte et ayant opté pour une tarification sur devis. Ainsi, ce retour d'expérience a montré :

- s'agissant de la prestation « Analyse de qualité du biométhane », le constat d'un décalage du coût supporté par les ELD avec les tarifs appliqués par GRDF bien que la CRE ait observé une baisse du coût supporté par les ELD par rapport au tarif 2020 (i.e. avant la baisse du tarif de GRDF) ;
- S'agissant de la prestation « service d'injection biométhane », que les éléments fournis par les ELD ne permettaient pas d'exprimer une orientation sur le tarif associé à cette prestation dans la mesure où la CRE n'avait pas eu connaissance de nouvelles installations contractualisées avec un GRD et, se faisant, d'appliquer une tarification sur devis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, les ELD avaient indiqué qu'une consultation pour l'achat mutualisé des postes d'injection était menée par les ELD pour le second semestre 2022.

Dans ce cadre, la CRE a décidé de poursuivre la possibilité pour les ELD de facturer ces deux prestations sur devis. La CRE a par ailleurs précisé être attentive aux travaux de mutualisation amorcés par les ELD.

A présent, les nouveaux éléments présentés par les ELD, et en particulier *via* le Syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées (le SPEGNN), montrent que les efforts de mutualisation initiés par les ELD permettent, *a minima*, d'aligner le tarif de la prestation « Service d'injection » des ELD avec celui appliqué par GRDF.

S'agissant de la prestation « Analyse de la qualité de biométhane », le SPEGNN précise que, bien que des premiers efforts aient été engagés, ceux-ci ne suffisent pas, à ce stade, à atteindre les coûts proposés par GRDF.

La CRE salue les efforts menés par les ELD et propose, *a minima*, de fixer un tarif unique de la prestation « Service d'injection biométhane » fondé sur le tarif fixé pour GRDF dans la délibération en vigueur.

La CRE encourage les ELD à poursuivre leurs efforts de mutualisation s'agissant de la prestation relative à l'analyse de qualité de biométhane ; elle envisage de maintenir, pour un an supplémentaire, la facturation au devis.

**Question 9 : Partagez-vous l'orientation de la CRE consistant à uniformiser le tarif de la prestation « Service d'injection » pour l'ensemble des GRD ?**

<sup>14</sup> Délibération de la CRE n° 2021-158 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.